

Arrêt

n° 213 371 du 3 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous êtes sympathisant de l'UFDG depuis 2010. Le 19 avril 2015, vous participez à une marche en commémoration de S.B., un ami à vous tué par des tirs policiers lors d'une manifestation.

Au cours de la marche, des heurts se créent avec les forces de l'ordre et vous êtes arrêté avec plusieurs autres personnes. Vous êtes amené au Commissariat de Hamdallaye et détenu jusqu'au 6 mai 2015. A votre sortie, on vous fait signer un document qui vous engage à ne plus participer à des activités politiques. Le 20 février 2017, une marche des enseignants a lieu près de chez vous. Deux

jeunes s'introduisent dans votre salon pour tenter d'échapper à la police. Vous les aidez à tenir la porte pour empêcher les autorités d'entrer chez vous. Vous êtes finalement arrêté avec ces deux jeunes et emmené au Commissariat de Taoyah Marché. Le 05 mars 2017, vous vous évadez avec la complicité d'un garde et allez vous cacher à Kakoulima chez votre beau-frère. Le 10 mars 2017, vous quittez la Guinée en voiture et vous rendez au Maroc où vous séjournez trois mois. Vous arrivez ensuite dans l'enclave de Ceuta et, de là, vous rendez en France et finalement en Belgique, où vous arrivez le 06 janvier 2018. Vous y introduisez une demande d'asile le 16 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. **En cas de retour, vous dites craindre d'être tué ou renvoyé en prison par vos autorités** (entretien du 15 mai 2018, p. 14). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de ces craintes.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles votre participation à une marche UFDG le 19 avril 2015. Ainsi, vous racontez en substance avoir participé à l'enterrement d'un de vos amis, S.B., et avoir été arrêté avec de nombreuses autres personnes par les forces de l'ordre au retour du cimetière, après que celles-ci aient dispersé la foule à l'aide de gaz lacrymogènes (entretien du 15 mai 2018, pp. 9 et 16-17). Vous expliquez ensuite que ces arrestations et jets de gaz ont été menés suite à des jets de pierre de la foule en direction des autorités (ibid., p. 18). Vous affirmez enfin avoir été arrêté au rond-point Bambéto (ibid., pp. 16-17). Or, force est de constater que vos informations entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. D'une part, aucune situation de conflit avec les autorités n'a pu être constatée lors de cet événement. Le journal Jeune Afrique constate ainsi que si les forces de l'ordre étaient présentes dans leur véhicule tout au long du cortège, celles-ci sont restées dans leurs véhicules (farde « Informations sur le pays », Jeune Afrique, Guinée : 2000. Personnes à l'inhumation d'un opposant tué lors de la manifestation »). Il est en outre précisé dans cet article : « Un incident a été évité quand les jeunes ont voulu s'en prendre à ces forces de l'ordre avant d'en être dissuadés par leurs responsables » (ibid.). De plus, vous dites que ces heurts avec les autorités ont eu lieu à la fin de cet hommage funèbre. Or, à nouveau les informations objectives sont explicites sur le calme régnant à la fin de cet événement : « A sa sortie du cimetière, Cellou Dalein Diallo a invité ses militants à retourner chez eux sans aucune violence » (farde « Informations sur le pays », Vision Guinée, Tué par balle, T.S.B. a rejoint sa dernière demeure). Ensuite, interrogé sur votre relation avec le défunt, vous dites que c'était un ami proche (entretien du 15 mai 2018, p. 17). Or, vous ne connaissez pas la date de son décès ni les circonstances dans lequel celui-ci est décédé (ibid., p. 17). Invité à expliquer vos méconnaissances sur les circonstances de la mort de votre ami, vous vous bornez à répéter vos propos : « Les policiers ont tiré sur lui. Le 19 avril 2015 il a été enterré » (ibid., p. 17). Enfin, relevons qu'invité à citer le nom de votre ami tout au long de l'entretien, vous n'avez jamais donné son nom complet, ce qui continue d'ôter toute crédibilité quand à votre proximité avec cette personne.

Par conséquent, rien dans vos propos ne permet de croire que vous ayez participé à cet enterrement du 19 avril 2015. Événement qui s'est par ailleurs déroulé dans le calme et sans aucune confrontation avec les forces de l'ordre guinéennes. Partant, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles tant votre participation à cet événement que votre arrestation, survenue au cours de celui-ci. De plus, dès lors que cette première arrestation et la détention qui s'en est suivie sont les faits générateurs de vos problèmes

ultérieurs, cette absence de crédibilité jette également le discrédit sur l'ensemble des faits à la base de votre demande de protection.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté le 20 février 2018 comme vous le soutenez. D'emblée, le Commissariat général souligne le caractère incohérent de vos déclarations. En effet, vous expliquez avoir été arrêté par vos autorités en raison de l'intrusion de deux jeunes de votre quartier qui fuyaient les autorités. A l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêté dans votre cour (farde OE, Questionnaire CGRA). Vous tenez des propos contraires lors de votre entretien, expliquant que ces deux jeunes se sont introduit dans votre salon pour se cacher des autorités et précisez que vous les avez aidés à retenir cette porte (entretien du 15 mai 2018, p. 19). Or, il est incompréhensible que vous laissiez ainsi passivement deux jeunes de votre quartier s'immiscer dans votre salon sans aucune raison et encore moins que vous acceptiez d'aider ces jeunes à bloquer une porte pour empêcher les forces de l'ordre d'accéder à votre domicile. Et cela d'autant plus que vos autorités n'avaient manifestement aucune intention hostile à votre égard avant ces faits. Vous expliquez en outre avoir été arrêté en raison de votre profil politique UFDG. Relevons cependant que cette manifestation du 20 février 2017 n'était en rien politique mais bien organisée à l'initiative d'un syndicat enseignant qui exigeait une augmentation salariale (entretien du 15 mai 2018, p. 18). Vous n'avez par ailleurs pas pris part à cet événement (ibid., p. 18), ce qui accentue le manque de crédibilité des accusations qui vous sont reprochées par vos autorités.

Enfin, relevons le récit que vous faites de ces deux semaines de détention est à ce point laconique et absent de tout vécu qu'il finit d'ôter tout crédit à vos propos. Invité en effet à livrer un récit complet et détaillé de votre détention de deux semaines, vous vous contentez en substance de dire que vous avez été frappé, n'avez pas reçu de visites et avez mangé de la bouillie, du riz et du pain (entretien du 15 mai 2018, p. 20), avant d'expliquer avoir dû rester sous le soleil quand il faisait beau et d'enfin parler de la manière dont vous deviez faire vos besoins (ibid., p. 20). Vous n'êtes pas en mesure de donner plus d'éléments de vécu sur cette détention de deux semaines (ibid., p. 20). Vous dites ensuite être resté dans votre cellule pendant ces deux semaines en compagnie des deux jeunes avec lesquels vous vous êtes fait arrêter (ibid., p. 21). Amené à décrire votre relation avec ces codétenus, vous dites avoir parlé de vos conditions de détention et de leurs parents. Vous dites : « Ils m'ont parlé de leurs parents, je connaissais leurs parents, je connaissais déjà ces jeunes [...] ». Pourtant, invité dans la question suivante à parler des parents de ces deux jeunes, vous avez seulement été en mesure de donner le nom du père d'un seul de ces jeunes, sans pour autant donner le moindre élément sur ces personnes (ibid., p. 21) hormis le fait qu'ils étaient commerçants lorsque la question de leur profession vous est posée (ibid., p. 21), ce qui ne rétablit pas le manque de crédibilité de vos propos. Enfin, vous dites que ces jeunes sont actuellement toujours détenues (ibid., p. 21) force est cependant de constater que vous n'avez jamais cherché à vous renseigner sur les démarches entamées par les parents pour solutionner les problèmes de ces jeunes (ibid., p. 21). Par conséquent, vous n'avez pas rendu crédibles tant les conditions de votre arrestation le 20 février 2017 que la réalité de votre détention ou encore les accusations portées par vos autorités à votre rencontre. Partant, le Commissariat général reste en défaut de connaître les raisons qui ont poussé à votre départ de Guinée.

Troisièmement, le manque de crédibilité de vos déclarations est souligné par le fait que vous n'avez pas rendu crédible votre profil de sympathisant UFDG.

Vous expliquez ainsi être sympathisant de l'UFDG depuis 2010 (entretien du 15 mai 2018, p. 7), mais ne pas en être membre (farde OE, Questionnaire CGRA). Vous n'êtes pas en mesure d'établir la structure du parti et citez juste le président et le vice-président (ibid., p. 8). Invité à parler de vos activités au sein de ce parti – dont vous dites être un militant actif (farde OE, Questionnaire CGRA) – vous affirmez avoir participé à dix manifestations (entretien du 15 mai 2018, p. 9). Vous ne savez cependant citer que deux dates, dont le 19 avril 2015. Or, votre participation à cet événement a été remise en cause supra. En outre, comme expliqué il ne s'agissait pas d'une manifestation mais bien un enterrement. Vous affirmez également participer tous les samedis à des réunions de ce parti (ibid., p. 9). Relevons cependant que vous ignorez tout de la section locale de votre quartier et de sa structure (ibid., p. 10). Vous déposez une copie de carte de membre de l'UFDG datée du 18 février 2018 (farde « Documents », pièce 2).

Interrogé sur ce document, vous dites : « Je crois si une personne a cette carte, elle est militante de l'UFDG [...] J'ai amené cette carte pour montrer que je suis militant UFDG » (entretien du 15 mai 2018, p. 15). Relevons cependant que vous n'avez qu'une seule fois à une réunion de la section UFDG belge (ibid., p. 15), ce même jour où vous avez reçu cette carte, ce qui ne rend pas crédible votre implication en Belgique.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil de sympathisant UFDG, ce qui finit de convaincre celui-ci que vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans votre pays dès lors que vous liez l'ensemble de ceux-ci à votre profil politique.

Le Commissariat général ne peut non plus croire qu'il existe une quelconque crainte en raison du fait que vous êtes membre de l'association Haal Pulaar (entretien du 15 mai 2018, p. 10). Vous n'avez en effet invoqué aucune crainte en lien avec cette association (ibid., p. 11). Par ailleurs, le Commissariat général relève que cette association n'a aucune vocation politique et est une tontine, pratique courante dans les pays africains. Partant, le Commissariat général n'aperçoit dans votre chef aucune crainte en cas de retour pour le simple fait que vous soyez secrétaire de cette association.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Concernant votre relevé de notes obtenu le 23 janvier 2017 à l'Université Sonfonia de Conakry (farde « Documents », pièce 1), ce document est un indicateur de votre parcours étudiant. Or, ce fait n'a jamais été remis en cause dans la présente décision. Vous déposez enfin une attestation du docteur ROMAN, datée du 16 mai 2018 (farde « Documents », pièce 3). Dans celle-ci, le docteur indique que vous avez de vieilles cicatrices sur les genoux gauches et droits, le sourcil gauche et l'index droit. Il est également indiqué que vous avez été amputé d'un doigt de votre pied droit. Aucun lien n'est cependant dressé entre ces blessures et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Quant aux observations que vous avez envoyées à la suite de l'entretien, celles-ci ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous concluez que l'ensemble du récit contenu dans les notes ne correspond pas à vos déclarations. Cependant, force est de constater que les corrections ércites apportées par vos soins sont fidèles à vos déclarations et portent principalement sur des modifications structurelles des phrases ou des ajouts de précision. Cependant, le Commissariat général ne s'est jamais prononcé dans la présente décision sur la tournure de vos propos mais bien sur votre appartenance à un parti politique et la réalité de votre arrestation. Or, les observations que vous avez apportées ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos propos.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'audience un nouveau document, à savoir « une lettre de son épouse attestant du passage des forces de l'ordre à son domicile le 10 septembre 2018 », du 15 septembre 2018.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare en cas de retour d'être tué ou renvoyé en prison par ses autorités au motif qu'il n'a pas respecté les consignes données par ses autorités de ne plus prendre part à des activités politiques.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Afin d'étayer sa demande, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, un relevé de notes à son nom, une carte de membre de l'UFDG délivrée en Belgique, une attestation médicale du 16 mai 2018.

5.8. S'agissant du relevé de notes obtenu le 23 janvier 2017 à l'Université de Sonfonia, le Conseil constate que ce document permet d'attester du parcours universitaire du requérant ; élément non remis en cause par la partie défenderesse.

La carte de membre de l'UFDG déposée en copie et délivrée en Belgique ne permet pas d'attester la réalité du profil de sympathisant UFDG que le requérant cherche à se donner. Le Conseil constate que cette carte lui a été délivrée le jour même où il s'est rendu, pour la première et la dernière, à une réunion

de la section UFDG Belgique. Le Conseil estime que ce document permet à tout le moins d'attester le fait qu'il se soit rendu à une réunion de l'UFDG en Belgique, mais il ne permet pas d'attester de son éventuel militantisme au sein de ce parti et qui lui aurait valu les problèmes qu'il allègue à la base de son récit d'asile.

Quant à l'attestation médicale du 16 mai 2016, le Conseil observe que ce document médical ne contient pratiquement aucune information si ce n'est la présence d'anciennes cicatrices sur les genoux gauche et droit, le sourcil gauche et l'index droit. Le Conseil considère, en l'absence d'un certificat médical plus développé et en raison du manque de crédibilité des déclarations du requérant quant aux origines et circonstances desdites cicatrices, que ce document ne permet pas en tout état de cause d'établir un lien entre les faits allégués et les affections constatées, ni d'expliquer, partant, les nombreuses et substantielles invraisemblances relevées dans la décision attaquée. Par ailleurs, il n'apparaît pas, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen sérieux du certificat médical.

Enfin, le Conseil estime qu'il y a lieu d'écarter ce document en question étant donné que les séquelles dont il fait état ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Le Conseil rappelle qu'un certificat médical corporel ou psychologique ne peut attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles ces maltraitances ont été subies.

La lettre de l'épouse du requérant que la partie requérante a déposée lors de son audience du 9 octobre 2018 et dans laquelle, elle soutient qu'une visite policière a eu lieu à son domicile le 10 septembre 2018 par des policiers à la recherche de son mari, ne permet pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre, à savoir son épouse.

5.9. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

Il observe que les diverses imprécisions et contradictions avec les informations objectives en possession de la partie défenderesse quant aux déclarations du requérant à propos de la marche UFDG du 19 avril 2015, sont établies et pertinentes. Il n'est en outre pas pertinent que le requérant qui soutient que le jeune décédé, était son ami soit à ce point inconsistant à son sujet et s'avère également incapable de donner la moindre information personnelle à son sujet. De même, le Conseil juge peu crédibles les déclarations du requérant sur son arrestation et sa détention consécutives à sa participation à cette marche du 19 avril 2015.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les motifs de l'acte attaqué à propos de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa seconde détention du 20 février 2018, sont établis et pertinents et empêchent de croire en la réalité de cette arrestation et de son vécu de deux semaines de détention.

De même, les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur son profil de sympathisant de l'UFDG sont établis.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.12. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (appréciation subjective, instruction « à charge » et absence de questions fermées) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue que, malgré l'absence sur internet de trace des soubresauts qui auraient eu lieu lors de l'enterrement du 19 avril 2015, le requérant ne peut que confirmer que les heurts ont bel et bien eu lieu au retour du cimetière au carrefour de Bambeto et insiste qu'à cette occasion il a été arrêté le 19 avril 2015 par les forces de l'ordre ; que le nom complet de ce jeune est T.E., argumentation nullement pertinente dès lors qu'elle consiste en une réponse apportée *in tempore suspecto* à une question qui lui avait été posée antérieurement au cours de son audition du 15 mai 2018 et qui ne permet pas d'énerver les constats de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations sur cet événement. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les informations objectives déposées au dossier administratif qui indiquent que lors de l'enterrement de ce jeune aucune situation de conflit avec les autorités n'a pu être constatée et que le calme régnait à la fin de cette événement.

Le Conseil estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant à ses déclarations sur sa première arrestation et détention étant donné que ces événements sont la conséquence selon lui de sa participation à l'enterrement du 19 avril 2015 dont les déclarations n'ont pas été jugées comme étant crédibles.

Elle prétend également que concernant les circonstances de sa seconde arrestation, elle a bien eu lieu dans son salon et elle nie que cela se soit passé dans la cour comme le soutient la partie défenderesse, argumentation non pertinente dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier tient des déclarations divergentes quant à l'endroit où il a été arrêté, tantôt invoquant la cour tantôt invoquant le salon (dossier administratif/ pièce 11/ page 15 ; dossier administratif/ pièce 7/ page 19). Elle soutient également que c'est l'interprète de l'OE qui a rédigé son questionnaire et qui lui a demandé de le signer sans même le lui relire dans sa langue ; argumentation qui ne convainc pas étant donné qu'à la lecture de ce document, il apparaît clairement que le compte rendu lui a été relu en peul et qu'il comporte en outre la signature de l'interprète.

Elle soutient en outre que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a donné une série d'informations et de détails sur ces deux jeunes et qu'il lui a été reproché les mêmes accusations que lors de sa première détention à savoir le fait d'être peul, de soutenir l'UFDG, de vouloir se soulever contre le pouvoir en place et d'être à l'origine de nombreux troubles dans le quartier, argumentation nullement pertinente dès lors que la partie défenderesse a estimé que les déclarations lacunaires du requérant empêchaient d'accorder la moindre crédibilité à son récit, notamment sur sa participation à l'enterrement du 19 avril 2015 et des événements qui s'en seraient suivis, à savoir sa première arrestation et détention.

La partie requérante allègue que le requérant est simple sympathisant de l'UFDG et qu'il n'est pas membre de ce parti mais que lors de son audition, il a été en mesure de donner plusieurs noms de responsables de l'UFDG. Elle insiste aussi sur le fait que le requérant, en sa qualité de peul, militant de l'UFDG, il a donc bien une crainte légitime de persécution car il combine plusieurs facteurs aggravants (requête, pages 7 et 8). A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'est nullement pertinente étant donné que la décision attaquée a valablement pu estimer, au vu des déclarations extrêmement lacunaires du requérant à ce sujet, que son profil de sympathisant de l'UFDG ne pouvait être établi.

Enfin, en ce que la partie requérante évoque le fait que le requérant est peul, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif (dossier administratif/ pièces 7 et 11), que le requérant n'a jamais fait état de crainte à ce sujet. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit aucune crainte personnelle quant à son ethnité.

Par ailleurs, s'agissant des informations générales sur la situation - notamment celle des commerçants peuls et des sympathisants de l'UFDG - prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui sont évoquées à l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.14. Il découle de ce qui précède que plusieurs conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente

pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN